

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Déclaration des comptes bancaires à l'étranger : la notion de compte utilisé avant 2019

CHRONIQUE

Page 6

■ Travail

Sous la direction de Bernard Bossu et Pascale Etiennot

Par le CERIT/CRDP et le LEREDS/CRDP
Chronique de droit du travail (Suite et fin)

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny
Girodet face à Géricault

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Déclaration des comptes bancaires à l'étranger : la notion de compte utilisé avant 2019 ¹⁴⁷¹⁷

Annabelle PANDO

Le Conseil d'État a précisé que les comptes inactifs, c'est-à-dire qui n'enregistrent pas de mouvements de fonds, n'entraient pas dans la notion de comptes bancaires utilisés soumise à obligation de déclaration à l'administration fiscale dans sa version antérieure à 2019. La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a étendu l'obligation à ces comptes passifs.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser la notion de « compte bancaire utilisé », qui doit faire l'objet de la déclaration de comptes à l'étranger par les résidents fiscaux français dans la version antérieure à 2019 (CE, 4 mars 2019, n° 410492). Il en ressort que les comptes inactifs, qui n'enregistrent pas de mouvements de fonds, n'entrent pas dans l'obligation.

■ L'obligation de déclaration

Suite à un examen contradictoire de situation fiscale personnelle portant sur les années 2008 à 2010, un couple s'était vu infligé des amendes pour défaut de déclaration de deux comptes bancaires détenus au Luxembourg, sur le fondement de l'article 1736 IV du Code général des impôts (CGI). Le tribunal administratif de Nice avait accepté leur demande de décharge de l'amende infligée à raison d'un des deux comptes au titre de l'année 2009. L'administration fiscale a formé appel de ce ju-

gement et la cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 11 avr. 2017, n° 15MA03437) a rejeté cet appel. Le ministre de l'Économie et des Finances s'est donc pourvu devant le Conseil d'État.

Selon la réglementation applicable aux faits, « les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger », (CGI, art. 1649 A).

L'absence de déclaration est sanctionnée par l'article 1736 IV du CGI, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A et de l'article 1649 A bis sont passibles d'une amende de 1 500 euros par compte ou avance non déclaré.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34